

Limitation du temps pour recouvrement des dommages contre la compagnie.

42. Toutes actions pour indemnité de dommages ou pertes subis par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet act devront être instituées dans les six mois de calendrier qui suivront l'époque de tel dommage supposé éprouvé ; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommage, tel dommage devra cesser dans les six mois de calendrier après qu'il aura eu lieu et non plus tard. 5

Temps pour le commencement et l'achèvement des travaux.

43. L'une de ces trois divisions des dites constructions devra être commencée dans cinq ans, et toutes ces constructions devront être complétées dans les dix années suivant la passation de cet acte, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront ; néanmoins si aucune ou une partie importante ou parties d'aucune ou plus de ces divisions a été tellement avancée qu'elle permette qu'on puisse leur donner une fin utile quand bien même ce ne serait que pour les pouvoirs d'eau, tous les pouvoirs conférés par cet acte, d'autant qu'ils pourront être applicables, resteront en force quant à ces constructions, et dans le cas où l'un ou l'autre de ces canaux pourrait être terminé lorsqu'on le jugera utile. 15

La Couronne pourra prendre possession des travaux de la compagnie.

44. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourra en aucun temps, prendre possession de la propriété et des travaux de la compagnie, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs) en donnant à la compagnie une année d'avis et en payant à la compagnie la valeur de telle propriété et travaux, laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le ministre des Travaux Publics, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres ; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite de tout dividende reçu. Ces commissaires du havre pourront également, en aucun temps, avec la sanction de Sa Majesté, déclarée par le ministre des Travaux Publics alors en fonctions, prendre possession et la propriété de telle partie de ces constructions qui pourra se trouver dans les limites du havre de Montréal, aux mêmes conditions que Sa Majesté est autorisée à acheter toutes ces constructions par un arbitrage nommé de la même manière et aux mêmes conditions. 25

Conditions.

Proviso.

Ou les commissaires du havre prendront possession.

Dépenses préliminaires.

45. Les dépenses encourues pour la passation de la présente charte constitueront une première charge et privilège sur le capital souscrit de cette compagnie. 40